

Le contredit est remplacé par l'appel

PRINCIPE

Jusqu'au 31 août 2017, le contredit était la voie de recours qui était ouverte pour contester le jugement qui s'était prononcé sur la compétence matérielle ou territoriale de la juridiction, sans se prononcer sur le fond du litige.

Le Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile a réformé le recours contre les décisions statuant sur les exceptions d'incompétence et recentrage de l'instance d'appel.

Ce texte est entré en vigueur le 1er septembre 2017. Il met fin au régime dérogatoire du contredit, les décisions tranchant des exceptions d'incompétence relevant désormais de l'appel qui doit être formé dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement.

A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2017

Article 83 du code de procédure civile (modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017)

Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

La décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par voie d'appel lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Article 84 du code de procédure civile (modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017)

Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement. Le greffe procède à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifie également le jugement à leur avocat, dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire.

En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire.

Article 85 du code de procédure civile (modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017)

Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration. Nonobstant toute disposition contraire, l'appel est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il est dit à l'article 948.

Article 86 du code de procédure civile (modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017)

La cour renvoie l'affaire à la juridiction qu'elle estime compétente. Cette décision s'impose aux parties et au juge de renvoi. Lorsque le renvoi est fait à la juridiction qui avait été initialement saisie, l'instance se poursuit à la diligence du juge.

Article 87 du code de procédure civile (modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017)

Le greffier de la cour notifie aussitôt l'arrêt aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet arrêt n'est pas susceptible d'opposition.

Le délai de pourvoi en cassation court à compter de sa notification.

RAPPEL DES REGLES APPLICABLES AVANT LE 1ER SEPTEMBRE 2017

DÉFINITION

Le contredit était la voie de recours qui était ouverte pour contester le jugement qui s'était prononcé sur la compétence matérielle ou territoriale de la juridiction, sans se prononcer sur le fond du litige.

Le contredit n'était pas ouvert contre les ordonnances de référé

Il n'était pas recevable si l'incompétence invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relevait de la compétence d'une juridiction administrative.

<> Lorsque le juge se prononçait sur la compétence sans statuer sur le fond du litige sa décision ne pouvait être attaquée que par la voie du contredit (Cass.Soc. 1/6/92 Bull. 92 V n° 400).

<> Si le tribunal avait partiellement statué sur le fond du litige, seul l'appel était recevable. (Com. - 14 /10/08. N° 06-15.064. - BICC 696 N°137).